

Consultation publique de l'ARCEP
« Projets d'annexes aux décisions proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700MHz et 3,4-3,8GHz à La Réunion et les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte »

Réponse de l'AVICCA
(février 2021)

Préambule :

L'Avicca remercie l'Arcep pour cette consultation publique visant à préciser les modalités d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquence qui permettront d'améliorer la couverture de La Réunion et de Mayotte par les réseaux de téléphonie mobile. Nos missions de promotion des initiatives d'aménagement numérique des territoires et de développement des usages nous amènent à être particulièrement attentifs à ce que les cadres de déploiements proposés assurent une égalité d'accès de l'ensemble des acteurs locaux à ces réseaux d'une part, dans une logique de rattrapage par rapport aux niveaux de services habituellement accessibles en métropole d'autre part.

En ce sens, les bandes de fréquences ainsi que les modalités de répartition retenues par la présente consultation nous semblent permettre une utilisation optimisée des ressources disponibles.

Notre contribution se concentre donc sur les obligations faites aux opérateurs en matière de couverture du territoire (ampleur, échéances,...), ainsi que sur la prise en charge des investissements correspondants.

La notion de « possibilité d'usage secondaire des fréquences » (points 1.2.8) mériterait d'être développée, afin de mieux apprécier l'échéance du 1^{er} janvier 2031 dont elle est assortie. L'enjeu est sensiblement différent selon qu'il s'agit ici d'autoriser des acteurs non titulaires des licences à fournir des services équivalents, ou de permettre des utilisations alternatives sur ces mêmes bandes de fréquences.

Sur l'obligation de fournir des services dans la bande 700 MHz (points 1.4.1) : le délai de 36 mois pourrait avantageusement être rapporté à 24 mois, eu égard au nombre relativement faible de sites à couvrir. Cependant, la quantité ainsi que la localisation des sites proposés posent question :

- déjà, car la localisation des zones à couvrir (touristiques, hameaux/ilets,...) se résume aux coordonnées géographiques d'un à trois points seulement, alors que les collectivités cherchent davantage à couvrir des secteurs entiers de leurs territoires (comme on peut le constater en métropole dans le cadre du « New Deal mobile », notamment), afin de pouvoir accéder aux services depuis les sites précisément visés, mais également depuis les voies d'accès et secteurs environnants ;
- ensuite, car certains emplacements proposés peuvent paraître en décalage avec les cartes de couverture existante, qui font apparaître des « zones blanches » non visées par ces sites ; inversement, certains sites sont programmés sur des secteurs réputés déjà couverts.

L'Avicca note avec satisfaction les mesures visant à obliger les opérateurs à mutualiser leurs infrastructures supports ou réseaux, existants ou en projet (points 1.4.1 a) iii). Une attention toute particulière devra être portée aux espaces naturels sensibles, afin de limiter au maximum les exceptions à ce principe.

En revanche, les dispositions des points 1.4.1.b) relatives aux obligations de déploiement sur des sites mis à disposition nous interpellent : elles restreignent en effet l'investissement des opérateurs aux « coûts fixes » (pylône, collecte) et d'exploitation, et font peser sur la collectivité les « coûts variables » (terrain viabilisé, locaux d'hébergement et raccordement aux réseaux d'énergie). Or, ces postes budgétaires sont particulièrement élevés s'agissant d'emplacements isolés, du fait de leur éloignement des voies d'accès et réseaux existants ; les opérateurs sont ainsi exonérés d'une partie des dépenses inhérentes aux obligations d'aménagement du territoire, alors qu'elles pourraient être financées grâce aux profits qu'ils tirent de l'exploitation du bien commun que constituent les fréquences radioélectriques sur l'ensemble du territoire.

Sur les obligations de déploiement du réseau en bande 700 MHz (points 1.4.1 c) : le nombre de 10 sites (pour la Réunion, 5 pour Mayotte) / le seuil de 50% des sites de PIRE supérieure à 5W devant fournir un accès THD dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur des AUF paraissent bien modestes. Ce volume de sites gagnerait à être augmenté, et/ou l'échéance à être anticipée, d'autant plus que ces sites peuvent être proches géographiquement (distance minimum imposée de 100m). De même en ce qui concerne la bande 3,4/3,8 GHz pour la Réunion (50% des sites / 50 sites minimum dans un délai de 5 ans).

Enfin, l'Avicca salue les avancées en matière de transparence des opérateurs sur leurs déploiements prévisionnels (points 1.4.1. e), et souhaiterait les prolonger en permettant à l'ensemble des collectivités concernées par ces déploiements d'y accéder selon les mêmes modalités que l'Arcep, afin de les prendre en compte dans l'élaboration des stratégies d'aménagement numériques de leurs territoires, et d'informer au mieux leurs administrés.